

Mars 1938

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1938)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

1^{er} mars
1938

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat
l'Erlibach dans la commune de Boltigen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1937, l'Erlibach, affluent de droite de la Simme dans la commune de Boltigen, est placé sous la surveillance publique.

Un cadastre sera établi pour ce cours d'eau, et soumis à fin d'approbation, dans le délai d'une année.

La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

16 mars
1938

Décret

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Kirchberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Kirchberg une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place existante quant aux droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard de la seconde place de pasteur de Kirchberg les prestations suivantes : traitement annuel en espèces, indemnités de logement et de chauffage, le tout conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4. Dès que le nouveau poste de pasteur créé par le présent décret sera occupé, le subside de l'Etat de fr. 3200 pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1938.

Berne, le 16 mars 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

22 mars
1938

sur

l'organisation du service forestier dans le canton de Berne.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

L'art. 5, paragr. 2, de l'ordonnance sur l'organisation du service forestier, du 2 décembre 1905, est modifié en ce sens que le VII^e arrondissement forestier (Seftigen et Schwarzenbourg) est transféré dans le ressort du conservateur des forêts de l'Oberland, avec effet dès le 1^{er} octobre 1938.

Berne, le 22 mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.